

NE_GERICHTE CCC.2000.54 vom 25. September 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2000.54

FR: NE_GERICHTE CCC.2000.54 du 25 septembre 2000

IT: NE_GERICHTE CCC.2000.54 del 25 settembre 2000

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est formellement recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux conditions légales et jurisprudentielles.

E. 2

I 263). Certes, le premier juge a retenu le revenu, allégué par le recourant, de 5'220 francs par mois, que confirme la pièce 17, salaire qui est supérieur à la rémunération mensuelle perçue par le recourant en 1998, telle qu'elle ressort de la pièce 13, mais faute de toute information autre que celle qui résultait de la 9^{ème} tranche du bordereau produit, il était fondé à s'en tenir au montant effectivement payé en 1999 (614 x 10 : 12), soit 512 francs. La Cour de céans ne prendra donc pas en considération la pièce nouvelle que constitue la décision de taxation annexée au recours. Pour le surplus, celui-ci est recevable.

3. Les parties divergent d'opinion sur le régime fiscal auquel elles seront soumises en l'an 2000. Pour le recourant, la brèche fiscale aura pour effet qu'il ne pourra pas déduire de ses revenus la charge constituée par les contributions auxquelles il a été condamné pour l'an 2000, une déduction n'entrant en considération que pour les contributions d'entretien servies en 1999. Pour la même raison, le recourant estime que le premier juge est tombé dans l'erreur en estimant à 760 francs par mois la charge fiscale de l'intimée à compter du 1^{er} juin 2000, alors qu'en réalité ni les contributions d'entretien, ni le salaire estimé à 2'500 francs par mois dès cette date ne seront susceptibles d'imposition avant le 1^{er} janvier 2001. L'intimée, qui tout comme le recourant se réfère à une circulaire de l'administration fiscale, considère que les revenus qu'elle aura réalisés en l'an 2000 feront l'objet d'une imposition spéciale en raison de leur caractère extraordinaire. Selon elle, la thèse du recourant reviendrait à la charger d'une double imposition puisqu'elle aurait à supporter sa propre charge fiscale ainsi que celle de son conjoint, ce qui serait contraire au principe de l'égalité des époux en cas de vie séparée.

4. La nouvelle loi sur les contributions directes entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 (voir FO 2000 no 25, p.387) et ne déploiera pas d'effet rétroactif sur les impôts cantonal et communal dus par les parties en 2000. Pour l'an 2000, conformément à l'article 48 de l'actuelle loi sur les contributions directes, qui stipule notamment que, lorsqu'en raison d'une séparation judiciaire ou de fait, le revenu s'est modifié de façon durable au cours de l'année de calcul, l'impôt se détermine sur la base du revenu acquis après la modification et calculé sur une année, le recourant sera imposé sur la base du revenu qu'il a réalisé en 1999, dont il pourra déduire la pension mensuelle fixée en faveur de l'épouse, multiplié par 12. L'intimée sera, quant à elle, imposée sur la pension mensuelle fixée en sa faveur pour 1999 multipliée par 12 également.

En ce qui concerne la charge fiscale du mari à partir du 1er janvier 2000, le premier juge l'a évaluée de la manière suivante. En partant d'un revenu annuel de 62'600 francs, auquel il a déduit la cotisation d'assurance maladie de 2'985 francs, les frais d'acquisition du revenu de 8'340 francs et les contributions d'entretien de 24'000 francs, il a obtenu un revenu imposable de 27'275 francs, soit un impôt cantonal de 1'920 francs, correspondant à une charge fiscale mensuelle de 292 francs, ce qui n'est pas critiquable.

La charge fiscale de l'épouse a quant à elle été estimée à 150 francs par mois jusqu'au 31 mai 2000 et à 760 francs par mois dès le 1er juin 2000. Cette dernière estimation est clairement erronée, au vu des considérations qui précèdent. En 2000, l'épouse sera imposée sur la pension fixée mensuellement pour 1999, multipliée par 12, soit 24'000 francs. Après déduction de la part obligatoire de ses cotisations d'assurance maladie, par 2'976 francs (248 francs x 12), son revenu imposable s'élèvera à 21'024 francs, d'où une charge fiscale mensuelle pouvant être évaluée à 225 francs.

5. Il convient donc de reprendre le calcul du premier juge à la lumière de ce qui précède, étant précisé que le recourant n'a pas démontré que ses cotisations d'assurance maladie seraient d'un montant identique à celles de l'intimée (D.15). A titre d'exemple, on relèvera que la police d'assurance de la défenderesse comporte un poste intitulé "assurance complémentaire d'hospitalisation en cas de grossesse et d'accouchement" qui montre bien que la couverture d'assurance n'est pas la même pour une femme ou pour un homme. On obtient dès lors les deux comptes suivants pour les parties, en 1999.

Compte du mari

Revenus		5'220.--
Charges :		
minimum vital	1'050.--	
impôts	512.--	
frais de déplacement	440.--	
frais de repas hors du domicile	255.--	
assurance maladie	248.--	
loyer	675.--	
disponible	2'040.--	
	3'180.--	3'180.--

Compte de l'épouse

Revenus		0.--
Charges :		
minimum vital	1'050.--	
assurance maladie	274.--	
loyer	675.--	
manco	1'999.--	
	1'999.--	1'999.--

Dès le 1er janvier 2000, la charge fiscale du mari n'étant plus que de 292 francs, son disponible s'élève à 2'260 francs. L'épouse ayant quant à elle à supporter des impôts à concurrence de 225 francs, son manco s'élève à 2'224 francs, jusqu'au 31 mai 2000, date à partir de laquelle le premier juge l'a estimée en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 2'500 francs. Dès lors le disponible global des parties sera de 2'536 francs (2'260 francs pour le mari et 276 francs pour l'épouse). Sur ces bases, les pensions fixées en faveur de l'épouse de 2'000 francs par mois du 26 octobre au 31 décembre 1999 et de 2'200 francs du 1er janvier au 31 mai 2000 sont équitables. En revanche l'ordonnance doit être cassée, concernant la pension due dès le 1er juin 2000, qui sera fixée à 1'000 francs, montant à concurrence duquel le mari a acquiescé sans limitation dans le temps.

6. Vu le sort de la cause, les conclusions respectives des parties, il n'y a pas lieu de s'écarter pour la procédure de première instance, du dispositif sur frais et dépens. Pour la procédure de recours, les frais seront mis à la charge de l'intimée, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi qu'une indemnité de dépens.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Casse partiellement le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance dont est recours, en condamnant G. N. à payer à R. N., chaque mois et d'avance, une contribution d'entretien de 1'000 francs dès le 1er juin 2000.
2. Confirme pour le surplus l'ordonnance entreprise.
3. Condamne l'intimée à rembourser au recourant les frais de recours, avancés par ce dernier, par 480 francs et à lui verser une indemnité de dépens de 500 francs.

E. 3

Les parties divergent d'opinion sur le régime fiscal auquel elles seront soumises en l'an 2000. Pour le recourant, la brèche fiscale aura pour effet qu'il ne pourra pas déduire de ses revenus la charge constituée par les contributions auxquelles il a été condamné pour l'an 2000, une déduction n'entrant en considération que pour les contributions d'entretien servies en 1999. Pour la même raison, le recourant estime que le premier juge est tombé dans l'erreur en estimant à 760 francs par mois la charge fiscale de l'intimée à compter du 1er juin 2000, alors qu'en réalité ni les contributions d'entretien, ni le salaire estimé à 2'500 francs par mois dès cette date ne seront susceptibles d'imposition avant le 1er janvier 2001. L'intimée, qui tout comme le recourant se réfère à une circulaire de l'administration fiscale, considère que les revenus qu'elle aura réalisés en l'an 2000 feront l'objet d'une imposition spéciale en raison de leur caractère extraordinaire. Selon elle, la thèse du recourant reviendrait à la charger d'une double imposition puisqu'elle aurait à supporter sa propre charge fiscale ainsi que celle de son conjoint, ce qui serait contraire au principe de l'égalité des époux en cas de vie séparée.

E. 4

La nouvelle loi sur les contributions directes entrera en vigueur le 1er janvier 2001 (voir FO 2000 no 25, p.387) et ne déploiera pas d'effet rétroactif sur les impôts cantonal et communal dus par les parties en 2000. Pour l'an 2000, conformément à l'article 48 de l'actuelle loi sur les contributions directes, qui stipule notamment que, lorsqu'en raison d'une séparation judiciaire ou de fait, le revenu s'est modifié de façon durable au cours de l'année de calcul, l'impôt se détermine sur la base du revenu acquis après la modification et calculé sur une année, le recourant sera imposé sur la base du revenu qu'il a réalisé en 1999, dont il

pourra déduire la pension mensuelle fixée en faveur de l'épouse, multiplié par 12. L'intimée sera, quant à elle, imposée sur la pension mensuelle fixée en sa faveur pour 1999 multipliée par 12 également. En ce qui concerne la charge fiscale du mari à partir du 1^{er} janvier 2000, le premier juge l'a évaluée de la manière suivante. En partant d'un revenu annuel de 62'600 francs, duquel il a déduit la cotisation d'assurance maladie de 2'985 francs, les frais d'acquisition du revenu de 8'340 francs et les contributions d'entretien de 24'000 francs, il a obtenu un revenu imposable de 27'275 francs, soit un impôt cantonal de 1'920 francs, correspondant à une charge fiscale mensuelle de 292 francs, ce qui n'est pas critiquable. La charge fiscale de l'épouse a quant à elle été estimée à 150 francs par mois jusqu'au 31 mai 2000 et à 760 francs par mois dès le 1^{er} juin 2000. Cette dernière estimation est clairement erronée, au vu des considérations qui précèdent. En 2000, l'épouse sera imposée sur la pension fixée mensuellement pour 1999, multipliée par 12, soit 24'000 francs. Après déduction de la part obligatoire de ses cotisations d'assurance maladie, par 2'976 francs (248 francs x 12), son revenu imposable s'élèvera à 21'024 francs, d'où une charge fiscale mensuelle pouvant être évaluée à 225 francs.

E. 5

Il convient donc de reprendre le calcul du premier juge à la lumière de ce qui précède, étant précisé que le recourant n'a pas démontré que ses cotisations d'assurance maladie seraient d'un montant identique à celles de l'intimée (D.15). A titre d'exemple, on relèvera que la police d'assurance de la défenderesse comporte un poste intitulé "assurance complémentaire d'hospitalisation en cas de grossesse et d'accouchement" qui montre bien que la couverture d'assurance n'est pas la même pour une femme ou pour un homme. On obtient dès lors les deux comptes suivants pour les parties, en 1999. Compte du mari

Revenus		5'220.--	Charges :
minimum vital	1'050.--	impôts	512.--
frais de déplacement	440.--	frais de repas hors du domicile	255.--
assurance maladie	248.--	loyer	675.--
disponible 2'040.--	3'180.--	3'180.--	Compte de l'épouse
Revenus		0.--	Charges :
minimum vital	1'050.--	assurance maladie	274.--
loyer	675.--	manco 1'999.--	1'999.--

1'999.-- Dès le 1^{er} janvier 2000, la charge fiscale du mari n'étant plus que de 292 francs, son disponible s'élève à 2'260 francs. L'épouse ayant quant à elle à supporter des impôts à concurrence de 225 francs, son manco s'élève à 2'224 francs, jusqu'au 31 mai 2000, date à partir de laquelle le premier juge l'a estimée en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 2'500 francs. Dès lors le disponible global des parties sera de 2'536 francs (2'260 francs pour le mari et 276 francs pour l'épouse). Sur ces bases, les pensions fixées en faveur de l'épouse de 2'000 francs par mois du 26 octobre au 31 décembre 1999 et de 2'200 francs du 1^{er} janvier au 31 mai 2000 sont équitables. En revanche l'ordonnance doit être cassée, concernant la pension due dès le 1^{er} juin 2000, qui sera fixée à 1'000 francs, montant à concurrence duquel le mari a acquiescé sans limitation dans le temps.

E. 6

Vu le sort de la cause, les conclusions respectives des parties, il n'y a pas lieu de s'écarter pour la procédure de première instance, du dispositif sur frais et dépens. Pour la procédure de recours, les frais seront mis à la charge de l'intimée, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi qu'une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.